

Arrêt

n° 201 441 du 21 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
9, Avenue de Fidevoye
5530 YVOIR

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) du 23 janvier 2018, notifié le 5 février 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 19 mars 2018 par laquelle le requérant sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2018 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité congolaise, arrive en Belgique en septembre 2014, muni d'un visa « étudiant ». Son droit de séjour « étudiant » fait l'objet de différentes prorogations, la dernière l'autorisant à séjourner en Belgique jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3. Le 20 novembre 2017, le requérant demande une nouvelle prorogation de son droit de séjour « étudiant ».

1.4. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse refuse cette prorogation et prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33bis. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 5 février 2018 et est motivée comme suit :

Article 61, §2, 1^{er} : *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

Considérant que l'intéressé a obtenu, pour l'année académique 2016-2017, un diplôme de master en développement, environnement et sociétés délivré par l'Université Catholique de Louvain (UCL).

Considérant que l'intéressé fournit à l'appui de sa demande de prorogation de séjour pour études, pour l'année académique 2017-2018, une attestation d'inscription à la formation continue « Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant » de la faculté de droit et criminologie de l'UCL et cela, en vue d'obtenir le certificat interuniversitaire « Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant ».

Considérant que cette formation est de 10 crédits et, comme telle, qu'elle n'atteint pas le nombre minimum de crédits annuel représentant une année académique de plein exercice.

Considérant que l'article 59 alinéa 4 de la loi précitée stipule, cependant, qu'en l'absence d'un enseignement de plein exercice, l'attestation d'inscription « peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Considérant que l'intéressé ne démontre pas que les 10 crédits qu'il suit constituent son activité principale ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

Considérant qu'il s'agit d'une formation non diplômante permettant la délivrance d'un certificat interuniversitaire.

Considérant donc que l'attestation d'inscription produite ne répond pas aux conditions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

1.5. Le 7 mars 2018, le requérant introduit un recours en annulation et suspension contre la décision précitée du 23 janvier 2018.

1.6. Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 14 mars 2018, il introduit le 19 mars 2018 une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle il sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du 7 mars 2018.

1.7. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Les conditions de recevabilité d'une demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en ses alinéas 1 et 4, est rédigé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. L'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers est rédigé comme suit:

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

La demande est datée et contient :

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes ».

2.3. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

3.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris

de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général du droit *audi alteram partem*, consacrant le principe du droit à être entendu.

Dans une première branche, elle soutient que la formation que souhaite suivre le requérant constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ; elle affirme dès lors que cette formation respecte, à l'inverse de ce qu'indique la décision querellée, le prescrit de l'article 59, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une seconde branche, elle expose que l'affirmation apparaissant dans l'acte attaqué, selon laquelle cette formation est « non diplômante », est erronée.

3.2.2.1. L'examen de la première branche du moyen unique

L'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; »

Selon l'article 59, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice ; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice. »*

Pour justifier que la formation que souhaite suivre le requérant constituera son activité principale, la partie requérante expose ce qui suit en termes de requête :

« Que le requérant se destine à l'encadrement des enfants et notamment à une profession d'enseignant en RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO où, comme il l'indique, les droits de l'enfant est une question cruciale et qui se posera pour les générations à venir.

Qu'à travers cette formation, le requérant espère pouvoir acquérir des outils qui lui seront utiles durant toute sa carrière professionnelle.

Qu'il est donc indéniable que ce certificat constituera son activité principale, comme il l'explique lui-même « Vu la situation alarmante relative aux droits de l'enfant dans certains pays du sud, plus particulièrement en République Démocratique du Congo, j'estime en plus que ce programme d'étude me dotera d'avantage d'outils afin d'apporter ma modeste contribution à cet édifice pour garantir un avenir meilleur non seulement à la jeunesse de mon pays mais aussi partout où ma situation professionnelle m'entraînera. »

Le Conseil estime que ces considérations factuelles ne permettent aucunement d'établir que la formation que souhaite suivre le requérant constituera son activité principale, celles-ci étant totalement étrangères

à cette question. De même, le Conseil relève à titre subsidiaire que les explications avancées pour tenter de justifier que cette formation serait la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ne sont absolument pas convaincantes et qu'en définitive, la partie requérante n'expose aucun élément sérieux qui permettrait de croire que la formation « *Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant* » serait le complément d'un master en développement, environnement et sociétés ou qu'elle serait la préparation à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en philosophie. Pour le surplus, la partie requérante n'expose aucunement en quoi la décision querellée violerait « *le principe général du droit audi alteram partem, consacrant le principe du droit à être entendu* ».

Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, visé par la première branche du moyen unique, suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué et qu'il n'est aucunement démontré qu'il violerait les règles invoquées au moyen.

3.2.2.2. La seconde branche du moyen unique

Le Conseil constate que cette seconde branche du moyen unique vise à contester un motif superfétatoire de la décision querellée et qu'il n'est dès lors pas utile de procéder à son examen.

3.2.3. Il ressort des développements qui précèdent que la requête ne comporte aucun moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté et que la deuxième condition cumulative n'est donc pas remplie. La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f. f, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE